

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE  
CANTON DE SARRAS  
COMMUNE D'ANDANCE

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20240527-27\_05\_2024\_25-DE



Nombre de conseillers :  
En exercice .....14  
Présents .....12  
Votants .....13  
Date de convocation : 20 mai 2024

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt sept mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, BERTRAND Régis adjoints. Mmes CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, MILLET Valérie, SONNIER Andréa, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, CERRUTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, LAPEINE Vincent, conseillers municipaux

Excusés : BONANS Clémence (pouvoir à GARNIER Justine), CASIMIRO Brigitte

**Secrétaire de séance** : Valérie MILLET

### Objet : Révision des tarifs cantine et garderie

Madame le Maire présente une proposition pour la révision des tarifs de la cantine :

- Hausse de 0,10 € pour le repas (soit de 4,20 € à 4,30 €)
- Maintien des pénalités à 3,00 € en sus du prix du repas
- Maintien du tarif garderie à 1,10 € par séance (délibération du 19 04 2022) de 7h15 à 8h30 et de 16h30 à 18h15

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette révision tarifaire ;
- Dit que les nouveaux tarifs seront mis en place à compter de la rentrée scolaire 2024-2025 ;
- Autorise le Maire à faire procéder à cette modification sur le « portail Familles », par NUMÉRIAN, prestataire informatique, en charge de la mise à jour des tarifs ;

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.